

Arrondissement de VIRTON
Province de LUXEMBOURG
Commune de HABAY

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 23 novembre 2008

Présents :

Serge BODEUX,

Bourgmestre – Président ;

Gérard MATHIEU, Philippe GUILLAUME,
Martine SIMON & Daniel SCHUTZ,

Echevins ;

Pierre BOUILLON, Pierre-Louis USELDING, Jacques LAURENT,
Alain GASPARD, Jean-Michel BOCK, Michèle SCHAAFF,
Olivier BARTHELEMY, Sylvie FASBENDER, Freddy EMOND,
Jean-Marc DEVILLET, Daniel STARCK, Christophe MAYERUS,
Louis BASTIN & Stéphane BRACONNIER ;
Isabelle HOUTART (voix consultative)

Conseillers communaux ;
Présidente du CPAS ;

Florence BRADFER,

Secrétaire communale.

OBJET : *Approbation d'un règlement-taxé sur les immondices applicable à partir du 1er janvier 2009*

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement-taxé sur l'enlèvement des immondices ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les circulaires en la matière ;

Vu qu'il y a lieu de tendre au coût-vérité ;

Par 10 OUI et 8 Non (Groupe C.D.H. et P.S.) ;

ANNULE son règlement taxé-immondices tel qu'arrêté le 22 mars 2007 ;

ARRETE un règlement-taxé sur l'enlèvement des immondices applicable à partir de 1^{er} janvier 2009 comme suit :

Article 1^{er} : définition :

Par « réceptif de collecte conforme », on entend : conteneurs ménagers équipé d'une puce électronique d'identification visés à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés fournis et autorisés par la Commune, conformes aux normes établies.

Par « producteur », on entend :

- Tout détenteur de réceptif de collecte conforme ;
- Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même demeure et y ont une vie commune attestée par une déclaration faite au Service Population, sans nécessité de déclaration de cohabitation légale ;
- Les propriétaires d'une seconde résidence ;
- Les responsables d'une collectivité (home, pensionnat, école,...) d'une administration (maison communale, CPAS) ou d'institutions d'intérêt public (salle de fêtes, hall omnisports,...) ;
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : hôtels, maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse ou autres exploitations ;
- Tout autre producteur de déchets ménagers assimilés non détenteur de réceptif de collecte conforme ou ayant opté pour un contrat avec une firme privée.

Par « déchets ménagers et déchets assimilés » : voir ordonnance de police générale relative à la collecte des déchets.

Article 2 :

Il est établi au profit de la Commune de HABAY pour l'exercice 2009 et jusqu'un terme expirant le 31 décembre 2012 une taxe communale directe, perçue par voie de rôle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire, au moyen de réceptifs de collecte conforme (duo-bac/mono-bac) munis d'une puce électronique d'identification.

Sont exonérés de la taxe, les organismes d'intérêt public communaux.

Article 3 :

a) Une taxe forfaitaire obligatoire est due par les producteurs inscrits dans la Commune, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service de ramassage, de :

- 80,-Euros par ménage d'une personne pour 32 passages ;
- 140,-Euros par ménage de deux personnes pour 36 passages ;
- 160,-Euros par ménage de trois personnes et plus pour 40 passages ;
- 10,-Euros pour les autres producteurs de déchets ayant opté pour un duo-bac .

Chaque visage supplémentaire sera facturée 2, euros le passage.

b) Une taxe forfaitaire de 160,-Euros est due à charge des seconds résidents pour 32 passages.

La taxe susmentionnée est due par tout chef de ménage inscrit dans la Commune ou qui y séjourne en résidence secondaire, occupant tout ou partie d'un immeuble bâti

bénéficiant du service d'enlèvement, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Tout immeuble situé sur le territoire de la Commune de HABAY est considéré comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.

Article 4 :

Une taxe forfaitaire, indépendante de celle prévue à l'article 3, est due par les producteurs faisant usage de mono-bac. Cette taxe est fixée forfaitairement à

➤	par container de 140 litres	:	230,- Euros ;
➤	par container de 240 litres	:	250,- Euros
➤	par container de 360 litres	:	300,- Euros ;
➤	par container de 770 litres	:	400,- Euros ;

Une taxe obligatoire de 10,-Euros est due par tous les autres producteurs de déchets ménagers ou de déchets assimilés ne possédant pas de conteneurs ou ayant opté pour un contrat avec une firme privée spécialisée, à condition de produire la preuve du contrat.

Les producteurs de déchets détenteurs de mono-bacs et qui sollicitent un passage supplémentaire par semaine durant les vacances de printemps, d'été et d'hiver, seront dans l'obligation de payer un forfait supplémentaire de 50,- Euros/an.

Article 5 :

Il est dû une taxe de 7,-Euros par jour d'occupation et par camp à charge des organisateurs d'un camp de vacances.

Des conteneurs seront mis à disposition des organisateurs durant la tenue du camp de vacances.

Les personnes mettant à disposition des terrains à destination des camps de vacances devront en informer l'Administration communale au moins un mois avant le début du camp.

Les propriétaires de camping seront tenus de s'acquitter d'une taxe de 7,-Euros par emplacement. Ils bénéficieront gratuitement d'un container de 770 litres.

Article 6 :

Pour un bâtiment abritant un commerce ou une entreprise en même temps qu'un ménage (celui du commerçant habitant l'immeuble), seule la taxe obligatoire de 160,-€ (article 4, 2^{ème} al) est due pour autant que le ménage n'utilise qu'un duo-bac.

Article 7 :

La taxe est due pour l'année entière, elle est perçue au vu de deux rôles arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et recouverts par le Receveur communal selon les règles applicables en matière de recouvrement.

La taxe aura pour base la situation des producteurs de déchets au 1^{er} janvier de l'exercice auquel la taxe se rapporte.

Une réduction de 20 % du montant de la taxe sera accordée aux producteurs de déchets bénéficiant du statut VIPO ou BIM qui en feront la demande et en apporteront la preuve.

Article 8 :

La taxe est perçue conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 9 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut

de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés suivant les règles en vigueur pour les impôts directs de l'Etat.

Article 10:

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement - extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le contribuable peut en demander le redressement au collège communal selon les modalités arrêtées à l'article 376 du Code des impôts.

Article 11:

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Fait en séance à HABAY, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
s/FI. BRADFER.

Le Président,
s/S. BODEUX.

Pour extrait conforme.

La Secrétaire Communale,


FI. BRADFER.

HABAY, le 1^{er} décembre 2008 .
Le Bourgmestre,


S. BODEUX.